

Provisoire

Réservé aux participants

13 juillet 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3510^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 28 avril 2021, à 11 heures

Sommaire

Protection de l'atmosphère (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Jalloh
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 heures.

Protection de l'atmosphère (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/735 et A/CN.4/736)

M. Park, parlant par liaison vidéo, remercie le Rapporteur spécial d'avoir présenté son sixième rapport sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/736). Notant que les modifications que le Rapporteur spécial recommande d'apporter aux projets de directive sont fondées sur les commentaires et observations reçus des gouvernements et organisations internationales (A/CN.4/735), il fait observer qu'au 20 janvier 2020, seuls 13 États avaient présenté de tels commentaires et observations et que cela devrait amener la Commission à se demander pourquoi les réponses ont été si peu nombreuses.

M. Park appelle l'attention sur la proposition du Rapporteur spécial de supprimer les renvois aux conditions fixées en 2013 qui figurent dans le projet de directives, notamment au huitième alinéa du préambule et aux paragraphes 2) et 3) du projet de directive 2, au motif que comme ces conditions ont été fidèlement respectées lors de l'élaboration du texte, ces renvois ne sont plus nécessaires. Or, il est indiqué au paragraphe 19 du rapport à l'examen que certains États et organisations internationales ont proposé de faire figurer dans le projet de directives des références au « principe de précaution », aux « responsabilités communes mais différenciées » et aux « substances à double impact », ce que les conditions fixées en 2013 interdisent expressément. Pour M. Park, énoncer ces conditions permettrait aux États de mieux appréhender la portée du projet de directives et leur expliquerait pourquoi elle est limitée, même si cela ne fera aucune différence pour les États qui déplorent cet état de fait. D'autres États ont souligné dans leurs commentaires que la Commission devait respecter les conditions fixées en 2013. Eu égard à ces divergences de vues, il serait préférable de mentionner ces conditions plutôt que de présenter un projet de directives sans expliquer pourquoi son contenu est ainsi limité. Toutefois, si la majorité des membres de la Commission considère, comme le Rapporteur spécial, que les conditions fixées en 2013 ne doivent pas être mentionnées dans le projet de directives, il conviendrait au minimum, à titre de compromis, de les mentionner au début du commentaire.

S'agissant du projet de directive 9, M. Park considère que si la protection de l'atmosphère et les changements climatiques sont des sujets connexes et les règles juridiques applicables à l'un et à l'autre sont généralement comparables, toutes les règles concernant les changements climatiques ne sont pas *ipso facto* transposables à la protection de l'atmosphère. Comme indiqué au paragraphe 74 du rapport, la Chine a fait valoir qu'il n'était pas justifié d'introduire la notion de « pays en situation particulière » telle que définie dans le contexte des changements climatiques dans le discours sur la protection de l'atmosphère.

D'autres facteurs, tels que les émissions naturelles de méthane en Sibérie et dans l'Arctique, méritent également de retenir l'attention. Avec l'accélération récente du réchauffement dans cette région, le milliard de tonnes de carbone organique que recèle le vaste pergélisol qui recouvre la Sibérie et les fonds marins de l'océan Arctique libère de plus en plus de méthane. L'effet de serre du méthane est entre 23 et 100 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone et accélère ainsi le réchauffement climatique. Si les tendances actuelles perdurent, les gaz à effet de serre libérés par le pergélisol pourraient dépasser les émissions anthropogènes sur lesquelles le sujet est axé, et le projet de directives n'en tient pas compte parce que le problème relève a priori des changements climatiques et n'entre pas dans son champ d'application.

Une autre préoccupation d'ordre général tient au fait que le projet de directives a un caractère hybride, car certaines de ses dispositions reposent sur le droit international conventionnel ou coutumier mais d'autres non. Il est indiqué au paragraphe 101 du sixième rapport que le projet de directives sert à réaffirmer et à clarifier les règles pertinentes du droit international, ce qui n'est pas tout à fait exact. En particulier, lorsqu'un projet de directive contient des éléments *de lege ferenda*, il convient d'éviter d'employer des formules impératives ou prescriptives.

En ce qui concerne le projet de préambule, M. Park dit qu'il ne s'oppose pas à l'insertion des mots « une ressource naturelle limitée », puisqu'ils sont utilisés dans le commentaire du préambule. Par contre, s'agissant de la proposition de transférer le deuxième

alinéa du préambule à l'alinéa a) du projet de directive 1, il n'approuve pas totalement la définition opérationnelle du terme « atmosphère » qui en résulterait : nul n'est besoin de mentionner dans la définition de ce terme l'aspect fonctionnel de l'atmosphère s'agissant du transport et de la propagation de substances polluantes et dégradantes. Comme indiqué dans le rapport, il est à craindre que la mention de cet aspect fonctionnel dans la définition porte à croire que le transport et la propagation de ces substances sont souhaitables, même si le Rapporteur spécial estime que cet argument n'est pas convaincant ; cette mention pourrait aussi être interprétée comme signifiant que l'atmosphère transporte et propage des polluants en permanence. De plus, comme le transport et la propagation de substances polluantes et dégradantes dans l'atmosphère est la raison d'être du projet d'articles et le postulat fondamental sur lequel il repose, cela devrait être indiqué dans le préambule. Si toutefois d'autres membres approuvent la modification proposée, il propose de substituer les mots « peuvent être » au mot « sont » à l'alinéa a) du projet de directive 1, de sorte que la fin de cet alinéa se lise comme suit : « au sein de laquelle des substances polluantes et des substances dégradantes peuvent être transportées et propagées ».

S'agissant de la recommandation du Rapporteur spécial de remplacer, dans le quatrième alinéa du préambule, les mots « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » par les mots « préoccupation commune de l'humanité », M. Park, tout en relevant que de nombreux États et membres de la Commission préfèrent cette dernière expression, pense comme Sir Michael Wood que ses implications juridiques précises ne sont pas claires et que son utilisation risque d'avoir des conséquences juridiques fortuites.

En ce qui concerne la recommandation du Rapporteur spécial d'insérer dans le projet de directive 10, en tant que nouveau paragraphe 2, la phrase « Le manquement à une obligation constitutif d'une violation engage la responsabilité de l'État en droit international », M. Park continue d'appuyer la décision de la Commission de ne pas faire figurer de directive sur la responsabilité de l'État dans le projet. Il rappelle qu'en 2018 la question n'était pas suffisamment claire pour permettre à la Commission de décider si la protection de l'atmosphère concernait l'obligation de réparer ou la responsabilité en droit international. Il convient donc de se demander si, dans le contexte de la protection de l'atmosphère, la question de la responsabilité peut au stade actuel être envisagée. De plus, comme indiqué au paragraphe 81 du sixième rapport, seuls deux pays ont insisté pour qu'elle le soit, ce qui semble montrer que la plupart des États approuvent le texte actuel du projet de directives, qui ne la mentionne pas. La mentionner risque même de créer de nouveaux problèmes ou de susciter une opposition. En outre, rien ne porte à croire que les obligations visées dans le nouveau paragraphe 2 du projet de directive 10 sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1. Si le manquement aux obligations visées dans le projet de directive engage la responsabilité, l'applicabilité des règles sera en soi occultée. Pas plus le nouveau paragraphe 2 proposé qu'une mention explicite de la responsabilité de l'État ne devraient donc figurer dans le projet de directive.

M. Park indique qu'il n'a pas d'observations à faire sur les autres recommandations, par exemple la substitution de la conjonction « et » à la conjonction « ou » dans le projet de directive 3, l'ajout d'une mention des évaluations de l'impact sur l'environnement dans le projet de directive 7 ou l'insertion des mots « et techniques » au paragraphe 2) du projet de directive 8. Il est toutefois préoccupé par la recommandation du Rapporteur spécial d'expliquer dans le commentaire du projet de directive 7 que l'expression « prudence et précaution » a été retenue à l'issue d'un débat sur les expressions « principe de précaution » et « approche de précaution », car cela risque de remettre en cause la décision de la Commission d'utiliser l'expression « prudence et précaution ». En conclusion, M. Park félicite le Rapporteur spécial pour son travail remarquable et dit qu'il attend avec intérêt l'achèvement de la seconde lecture.

M. Murphy, dans une déclaration vidéo préenregistrée, dit que si le sixième rapport donne un aperçu utile des déclarations faites à la Sixième Commission en 2018 à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, son contenu est nettement sélectif et déséquilibré eu égard aux vues qui ont été exprimées par les États Membres depuis que le sujet est à l'étude. En outre, si des propositions rejetées en première lecture doivent être

réintroduites, il sera nécessaire de revenir sur les déclarations faites par les États avant la première lecture qui ont amené la Commission à rejeter ces propositions lors de celle-ci.

Par exemple, le Rapporteur spécial voudrait réintroduire la notion de « préoccupation commune de l'humanité » dans le préambule sur la base des vues exprimées par certains États à la Sixième Commission en 2018. Cette proposition ne tient toutefois pas compte des déclarations faites dans la même instance en 2014, qui critiquaient la proposition initiale du Rapporteur spécial d'utiliser cette expression. Selon ces déclarations, en matière de protection de l'atmosphère la notion de préoccupation commune de l'humanité n'était pas étayée par le droit positif, était controversée, ne reposait pas sur la pratique des États ni sur la jurisprudence et son contenu, son interprétation et ses implications juridiques n'étaient pas clairs. Ce sont ces vues qui avaient amené la Commission à décider de ne pas la retenir lorsqu'elle avait adopté l'alinéa en question en août 2015. À la session suivante de la Sixième Commission, en 2015, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, de nombreux États avaient approuvé la décision de la Commission d'utiliser l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » et non l'expression « préoccupation commune de l'humanité », considérant la première comme plus pertinente, objective et claire. Or aucune de ces vues n'est reflétée dans le sixième rapport du Rapporteur spécial.

Outre qu'elle devrait tenir compte de ce que les États ont déclaré depuis que le sujet est à l'étude, la Commission devrait se souvenir qu'elle a pour pratique, en seconde lecture, de maintenir les décisions qu'elle a prises en première lecture en l'absence de raison convaincante et impérative de les modifier pour tenir compte des vues des États. Il semble que dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial tente de promouvoir des idées qu'il avait initialement avancées mais que la Commission n'a pas acceptées en première lecture et de les réintroduire en invoquant très sélectivement les observations d'un nombre limité d'États.

S'agissant des modifications qu'il est proposé d'apporter au préambule, la Commission peut faire l'économie de leur examen en supprimant purement et simplement ce préambule, dont on ne voit pas l'utilité. Si la Commission décide néanmoins de le conserver, les modifications proposées ne semblent pas en améliorer le texte ni répondre à une demande des États. L'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle l'expression « préoccupation commune de l'humanité » n'a pas été retenue dans le texte adopté en première lecture parce qu'elle a été abandonnée après 1992 ou que l'Accord de Paris n'avait pas encore été adopté est inexacte. La Commission a rejeté cette expression, comme l'ont fait de nombreux États, parce que son sens n'est absolument pas clair dans le contexte du sujet à l'examen. Étant donné que le Rapporteur spécial n'en a expliqué le sens ni dans son sixième rapport ni dans la présentation qu'il en a faite, il serait utile de savoir comment il l'interprète, et s'il considère qu'elle n'a pas le même sens que l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale ». Si cette expression a un contenu normatif, l'utiliser dans le préambule risque d'influencer de manière significative le sens de l'ensemble du projet d'articles, voire de faire naître des droits et des obligations. Les auteurs cités par le Rapporteur spécial ont décrit cette notion comme créant des droits au bénéfice des individus et des générations futures, impliquant que les pays industrialisés acceptent l'obligation d'apporter une assistance financière aux pays pauvres dans la mise en œuvre de leurs politiques environnementales et établissant le droit des pays en développement de demander une telle assistance.

L'argument selon lequel l'expression « préoccupation commune de l'humanité » figure dans certains traités est particulièrement peu convaincant, car aucun instrument de droit international, quel qu'il soit, ne décrit la dégradation de l'atmosphère comme une préoccupation commune de l'humanité. Même l'Accord de Paris n'utilise pas l'expression « préoccupation commune de l'humanité » pour décrire la dégradation de l'atmosphère comme il le fait pour qualifier les changements climatiques, qui sont une conséquence particulière de certaines activités humaines. L'utilisation de cette expression dans l'Accord de Paris ne saurait donc aucunement justifier son utilisation dans le projet d'articles, car les deux contextes ne sont pas comparables.

Une autre proposition formulée en ce qui concerne le préambule consiste à supprimer le dernier alinéa de celui-ci. Or cet alinéa exprime une opinion qui a été une prémisses fondamentale des travaux sur le sujet ; il indique aux États que les directives de la

Commission ne visent pas à empiéter sur les négociations politiques, à combler les lacunes de régimes conventionnels ni à imposer de nouvelles règles dans le cadre de ceux-ci. M. Murphy estime crucial de conserver une déclaration de ce type et ne comprend pas l'argument selon lequel une telle indication n'est plus pertinente.

S'agissant de l'alinéa a) du projet de directive 1, le Rapporteur spécial propose d'ajouter une clause qu'il avait proposée dans son deuxième rapport (A/CN.4/681), mais que la Commission a rejetée en première lecture. Comme aucun État n'a demandé la réintroduction de cette clause, il n'y a aucune raison d'y procéder. S'agissant de l'alinéa b) du projet de directive 1, le Rapporteur spécial propose d'insérer les mots « ou d'énergie » après le mot « substances ». Comme cet ajout a lui aussi été proposé dans le deuxième rapport et rejeté par la Commission en première lecture, et que seuls quelques États ont demandé que l'énergie soit mentionnée, il n'y a là non plus aucune raison convaincante de procéder à la modification proposée.

Si l'on doit modifier l'alinéa b) du projet de directive 1, il est plus important d'y insérer l'adjectif « significatifs » ("*significant*") après « nocifs », car cet ajout refléterait la manière dont opèrent les règles pertinentes du droit international conventionnel et coutumier. Le Rapporteur spécial fait valoir que les définitions figurant dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ne contiennent pas l'adjectif « significatif », mais des dispositions clefs de cette convention l'utilisent, à la différence du projet de directives. Par exemple, l'article 5 de la Convention, relatif aux consultations, et l'alinéa b) de son article 8, relatif à l'échange d'informations, visent un apport « substantiel » ("*significant*") et des modifications « importantes » ("*significant*") de la pollution atmosphérique, respectivement, alors que le paragraphe 1) du projet de directive 8 énonce une obligation de coopérer pour protéger l'atmosphère contre toute pollution atmosphérique, pas seulement une pollution atmosphérique importante ("*significant*"). Dans le texte anglais de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'adjectif "*significant*" est également utilisé pour qualifier la pollution, notamment, par exemple, aux articles 196, 206 et 220.

Le Rapporteur spécial propose de supprimer deux paragraphes complets du projet de directive 2 alors que ces paragraphes donnent des indications importantes aux États, ce qui est précisément l'objectif des directives. Le Rapporteur spécial fait valoir que ces indications ne sont plus nécessaires parce que l'élaboration du projet d'article touche à sa fin. En fait, l'élaboration du projet de directives est loin d'être achevée, ne serait-ce que parce que le Rapporteur spécial a indiqué lorsqu'il a présenté son rapport qu'il avait l'intention de proposer pour les commentaires des observations sur des questions que la Commission a décidé de ne pas envisager. De plus, et cela est peut-être plus important, l'argument du Rapporteur spécial est mal venu : l'objectif du projet de directives n'est pas de guider la Commission mais de guider les États et les autres acteurs.

M. Murphy n'approuve pas la proposition du Rapporteur spécial de substituer la conjonction « et » à la conjonction « ou » dans le projet de directive 3, car l'obligation de protéger l'atmosphère ne peut être formulée comme obligeant les États à « prévenir » la pollution et la dégradation atmosphériques en toutes circonstances. Le paragraphe 1) de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'inscrit dans un ensemble de dispositions très précises sur ce qu'il faut entendre par prévention de la pollution du milieu marin, alors que le projet de directives n'est pas aussi détaillé en ce qui concerne la dégradation atmosphérique. De plus, de nombreux autres traités portant sur la dégradation atmosphérique utilisent la conjonction « ou » et non « et », précisément pour éviter de donner à penser que toute dégradation de l'atmosphère doit être prévenue.

En ce qui concerne le projet de directive 10, auquel le Rapporteur spécial propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 sur la responsabilité de l'État, M. Murphy relève une fois encore que cette proposition reprend pour l'essentiel une proposition antérieure, avancée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/711), qui a été rejetée par la Commission en première lecture. Seuls deux États ont depuis lors indiqué qu'ils étaient favorables à une telle disposition, mais cela suffit au Rapporteur spécial pour réintroduire sa proposition initiale. Le paragraphe en question ne devrait toutefois pas être adopté, pour les mêmes raisons que celles qui ont amené la Commission à le rejeter en première lecture, car très peu d'États en demandent la réintroduction.

En conclusion, bien qu'il ait des doutes sur certaines modifications proposées dans le rapport et qu'il s'oppose à certaines d'entre elles, M. Murphy dit qu'il est favorable au renvoi de l'ensemble du projet de directives et des propositions qui lui sont associées au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat en cours à la Commission.

M. Petrič remercie le Rapporteur spécial pour son excellent rapport et, plus généralement, pour la persévérance dont il a fait preuve tout au long des travaux sur le sujet. Il importe de rappeler que, bien que les conditions fixées en 2013 aient considérablement limité la liberté d'action du Rapporteur spécial, elles ont aussi permis à la Commission d'entreprendre l'étude du sujet. C'est pourquoi il serait inapproprié de ne pas les mentionner du tout dans le projet de directives. Bien que celui-ci ne soit pas un instrument juridique, il influencera la pratique des États et des organisations internationales et pourrait marquer une étape importante dans la réglementation de la protection de l'atmosphère. Toutefois, en attendant, les directives ne doivent être considérées que comme ce qu'elles sont – des directives. La Commission devrait éviter toute formulation portant à croire que des droits et obligations juridiques sont mis à la charge des États, car elle outrepasserait ainsi son mandat et compromettrait l'adoption par les États du projet de directives. Celui-ci n'influencera utilement la pratique des États que s'il reflète les réalités et tient compte des vues des États. M. Petrič dit qu'il préférerait donc qu'un renvoi aux conditions fixées en 2013 soit maintenu dans le projet de directives.

Dans le cadre de la seconde lecture, la Commission doit être prudente s'agissant de remettre en question les compromis auxquels elle est parvenue en première lecture. De fait, sa tâche ne consiste pas simplement à répondre aux commentaires des États : si ceux-ci ont émis des réserves sur une question particulière, la Commission doit prendre ces réserves très au sérieux ; à l'opposé, si une disposition n'a pas suscité d'objections, la Commission doit s'abstenir de la modifier de son propre chef. Dans un instrument juridique, les commentaires servent à expliquer les dispositions juridiques ; dans un projet de directives, ils ont un rôle différent et peuvent aborder des questions additionnelles et appeler l'attention sur d'éventuelles évolutions futures. Dans un traité, le préambule définit le cadre dans lequel les dispositions conventionnelles doivent être interprétées ; dans le projet de directives, qui n'est pas en lui-même un instrument juridique, le préambule peut et doit être plus programmatique qu'explicatif.

On admet généralement que la protection de l'atmosphère est importante pour tous. La coopération internationale est donc d'autant plus cruciale, car l'action individuelle des États n'a et ne peut avoir qu'un impact limité sur l'atmosphère. M. Petrič dit que s'il ne s'oppose pas fermement à l'ajout, dans le projet de directive 8, des mots « et techniques » après le mot « scientifiques », il engage la Commission à faire preuve de prudence s'agissant de procéder à de telles modifications, qui risquent de susciter des controverses. De fait, le terme « connaissances techniques » a un sens précis et une dimension commerciale, qui risquent notamment de soulever des questions de propriété industrielle.

Il ne fait aucun doute que la protection de l'atmosphère est et doit être une « préoccupation commune de l'humanité ». Il serait toutefois peu judicieux, au stade actuel des travaux, de réintroduire cette expression, qui pourrait être interprétée comme faisant naître des droits et des obligations pour les États. La Commission n'est pas en train d'élaborer un instrument juridique. Les États ont indiqué dès le départ ce qu'ils souhaitent que la Commission fasse, et celle-ci doit demeurer dans les limites qui lui ont été fixées afin que les directives soient pleinement acceptées puis utilisées et citées par les États dans leur pratique. D'aucuns ont déjà fait observer que la protection de l'atmosphère touchait tous les aspects de la vie ; il est probable qu'elle touche aussi la plupart des branches du droit international, sinon toutes. Il pourrait toutefois être utile de souligner sa relation particulière avec le statut de l'espace aérien en droit international et le principe fondamental de la souveraineté de l'État dans ce contexte, étant donné l'impact direct de la protection de l'atmosphère sur ces questions et vice-versa, et c'est probablement dans les commentaires qu'il convient de le faire.

La Commission doit faire preuve de prudence s'agissant des droits procéduraux, dont l'énoncé est essentiel dans un instrument juridique, mais non dans un projet de directives. M. Petrič entretient des réserves similaires quant à la mesure dans laquelle la Commission doit donner des orientations au sujet du règlement des différends : renvoyer à l'Article 33 de

la Charte des Nations Unies semble inutile, car le projet de directives n'est pas un instrument juridique et il est de toute manière peu probable qu'il donne lieu à des différends susceptibles de menacer la paix internationale. Comme les différends relatifs à la protection de l'atmosphère soulèveront nécessairement des questions scientifiques et techniques, renvoyer à l'Article 33 de la Charte est de toute façon insuffisant. Là encore, c'est dans les commentaires que de telles considérations ont leur place.

M. Saboia, parlant par liaison vidéo, remercie le Rapporteur spécial pour son sixième rapport, qui fournit à la Commission les éléments nécessaires pour mener à bien avec succès la seconde lecture du projet de directives, et pour l'attention qu'il a accordée aux nombreux commentaires et propositions présentés par les États et les organisations internationales, qui ont manifesté un intérêt marqué pour le texte adopté en première lecture.

M. Saboia dit qu'il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'est plus approprié ni nécessaire de reproduire les conditions fixées en 2013 dans le texte du projet de préambule ou le projet de directives. L'évolution de l'examen des accords environnementaux au niveau international a rendu obsolètes les préoccupations exprimées dans ces conditions, comme l'indiquent les commentaires de plusieurs États qui se sont prononcés en faveur de l'utilisation d'expressions telles que « préoccupation commune de l'humanité », « principe de précaution » et « responsabilités communes mais différenciées ». Le projet de préambule révisé reproduit dans l'annexe du rapport à l'examen reflète ces commentaires, et les propositions du Rapporteur spécial améliorent la pertinence et la cohérence du texte dans son ensemble.

Les déclarations faites à la Commission aux séances précédentes ont évoqué diverses questions qui méritent d'être examinées ; M. Grossman Guiloff, par exemple, a fait de longues observations sur le projet de préambule à la première séance de la session (A/CN.4/SR.3508). M. Saboia dit qu'il appuie ses commentaires et propositions concernant en particulier le quatrième alinéa du préambule, notamment sa proposition tendant à ce que cet alinéa vise l'interaction de l'atmosphère non seulement avec les océans mais également avec les forêts. Il pense également que l'accent devrait être mis sur la relation entre la protection de l'atmosphère et les droits de l'homme, en particulier parce que la survie culturelle et l'existence même des peuples autochtones et des habitants traditionnels des forêts dépend de l'intégrité de leur environnement naturel.

En ce qui concerne le projet de directive 1, M. Saboia dit qu'il est favorable à l'ajout des mots « ou d'énergie » proposé au paragraphe 39 du rapport. Comme expliqué dans ce paragraphe, et comme plusieurs États l'ont souligné dans leurs observations, le terme « énergie » a une signification scientifique précise, distincte de celle du terme « substances », et est utilisé dans des instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) est au cœur du dispositif normatif du projet de directives, comme plusieurs membres l'ont déjà souligné ; M. Grossman Guiloff, notamment, a insisté sur le caractère *erga omnes* de cette obligation, à juste titre souligné dans le commentaire. S'agissant du projet de directive 4, M. Grossman Guiloff a commenté le membre de phrase « qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important », mentionné la possibilité de substituer les mots « peuvent avoir » à « sont susceptibles d'avoir » et proposé d'ajouter à la disposition une phrase visant des droits procéduraux tels que l'accès à l'information, la participation à la prise des décisions et le droit à des recours effectifs. Bien que le nouveau texte proposé par M. Grossman Guiloff soit trop large, l'idée n'en mérite pas moins d'être examinée. Le projet de directive 6 est acceptable dans son libellé actuel, mais M. Grossman Guiloff a fait, en ce qui concerne la protection des intérêts des générations futures, plusieurs propositions visant à renforcer le texte qui améliorent celui-ci.

La question dont traite le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) demeure controversée, comme l'attestent les nombreuses conditions, visées au paragraphe 65 du rapport du Rapporteur spécial, auquel l'Union européenne propose de subordonner toute activité en la matière. Bien qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter au texte un renvoi à l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, M. Saboia doute qu'un tel renvoi constitue une réponse adéquate aux préoccupations exprimées ; l'Union européenne a proposé pour ce

projet de directive un nouveau texte qui indique notamment que le principe de précaution doit être pris en considération lorsque l'on envisage d'entreprendre de telles activités.

M. Saboia dit qu'il a des réserves en ce qui concerne les projets de directives 10, 11 et 12, eu égard au statut juridique des directives. Enfin, il appuie la recommandation que le Rapporteur spécial propose d'adresser à l'Assemblée générale et est favorable au renvoi du projet de préambule et du projet de directives au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 25.